

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

SUR

LE COMMERCE, LE TRANSPORT ET LE TRANSIT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER, représenté par le
Ministre des Transports et de l'Équipement, le Colonel Major SALISSOU
MAHAMAN SALISSOU, d'une part ;

Et,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE, représenté par le
Ministre des Transports Terrestres, Aériens et Ferroviaires, Monsieur AFFOH ATCHA-
DEDJI, d'autre part ;

**Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et conjointement les
« Parties » ;**

CONSIDERANT les liens d'amitié et de coopération qui unissent la République
du Niger et la République Togolaise ;

CONSIDERANT la nécessité de fluidifier les échanges commerciaux entre les
Parties via le Port de Lomé ;

SOUCIEUSES de fonder leurs relations économiques et commerciales sur des
bases de solidarité, de loyauté et de sincérité, gage d'un partenariat gagnant-
gagnant entre les Parties ;

DESIREUSES de consolider les relations économiques et commerciales
existantes entre les Parties en vue de soutenir, de promouvoir et d'élargir la
coopération entre elles pour le bénéfice de leurs populations respectives ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer leur coopération dans divers
domaines d'intérêt mutuel ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER, représenté par le
Ministre des Transports et de l'Équipement, le Colonel Major SALISSOU
MAHAMAN SALISSOU, d'une part ;

Et,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE, représenté par le
Ministre des Transports Terrestres, Aériens et Ferroviaires, Monsieur AFFOH ATCHA-
DEDJI, d'autre part ;

**Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et conjointement les
« Parties » ;**

CONSIDERANT les liens d'amitié et de coopération qui unissent la République
du Niger et la République Togolaise ;

CONSIDERANT la nécessité de fluidifier les échanges commerciaux entre les
Parties via le Port de Lomé ;

SOUCIEUSES de fonder leurs relations économiques et commerciales sur des
bases de solidarité, de loyauté et de sincérité, gage d'un partenariat gagnant-
gagnant entre les Parties ;

DESIREUSES de consolider les relations économiques et commerciales
existantes entre les Parties en vue de soutenir, de promouvoir et d'élargir la
coopération entre elles pour le bénéfice de leurs populations respectives ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer leur coopération dans divers
domaines d'intérêt mutuel ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – OBJET

Article premier : Le présent Protocole d'Accord a pour objet de définir un cadre de coopération dans les domaines du commerce, du transport et du transit entre la République du Niger et la République Togolaise.

Article 2 : Les Parties conviennent de diversifier, de renforcer la coopération commerciale entre le Niger et le Togo, de faciliter le transport et le transit des marchandises via le corridor Lomé-Ouaga-Niamey et tout autre corridor pertinent à définir de manière consensuelle.

CHAPITRE II : DOMAINES DE COOPERATION ET ENGAGEMENTS

Article 3 : Afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article 2 du présent Protocole, les Parties coopèrent dans les domaines non limitatifs suivants :

- (i) Facilitation des échanges :
 - a. Facilitation des échanges commerciaux ;
 - b. Fluidité du transport des marchandises sur le corridor Lomé-Ouaga-Niamey et tout autre corridor à définir ;
 - c. Diversification et promotion des échanges commerciaux gagnant-gagnant entre les deux pays.
- (ii) Promotion des investissements par la facilitation de l'installation des entreprises togolaises au Niger et des entreprises nigériennes au Togo, dans les secteurs du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, du transport, du transfert de technologies, de l'exploitation minière, etc.
- (iii) Mobilisation de ressources pour la réalisation conjointe d'infrastructures favorisant l'intégration régionale, telles que les routes, les voies ferrées et les infrastructures portuaires (pipelines, quais, etc.).
- (iv) Sécurisation du corridor routier Lomé-Ouaga-Niamey et tout autre corridor à définir.
- (v) Tout autre domaine d'intérêt commun.

Article 4 : Les conclusions sur la facilitation des échanges et la consolidation du corridor Lomé-Ouaga-Niamey pour les flux de marchandises, issus de la rencontre ministérielle de Lomé, du 12 au 15 février 2024, entre les Parties font partie intégrante du présent Protocole (Annexe).

Au regard des facilités accordées par la Partie togolaise, notamment en termes de fluidité et de baisse des coûts de transports sur le corridor, la Partie nigérienne s'engage à mobiliser ses opérateurs économiques pour faire transiter les flux de marchandises par le corridor Lomé-Ouaga-Niamey et tout autre corridor à définir d'un commun accord.

La Partie Togolaise s'engage à mobiliser ses transporteurs pour participer à l'enlèvement du fret nigérien sur le corridor Lomé-Ouaga-Niamey et tout autre corridor à définir d'un commun accord.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 5 : Les Parties mettent en place un Comité Mixte Paritaire pour assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Protocole.

En vue de rendre efficace la facilitation des échanges, les Parties conviennent de négocier avec le Burkina Faso aux fins de mettre en place un cadre formel tripartite.

Article 6 : Le Comité Mixte Paritaire est composé de sept (07) représentants de chaque Partie ; il se réunit semestriellement et en tant que de besoin, de façon alternée, au Togo et au Niger.

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 7 : Le Comité fait un suivi périodique de l'état de mise en œuvre du présent Protocole, formule des propositions de réajustements et des recommandations sur les projets spécifiques à développer conjointement par les Parties.

CHAPITRE V : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 8 : Tout litige ou différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Protocole est réglé à l'amiable, à travers des consultations et/ou des négociations par voie diplomatique entre les Parties.

CHAPITRE VI : AMENDEMENTS

Article 9 : Le présent Protocole peut être modifié à tout moment, par écrit et par consentement mutuel entre les Parties.

L'amendement entre en vigueur à la date de signature de celui-ci.

CHAPITRE VII : RESPECT DES NORMES

Article 10 : Les dispositions du présent Protocole sont sans préjudice de tout traité ou accord auquel les deux Etats sont Parties, et ne créent aucun droit ou obligation contraignant en vertu du droit international.

Chaque Partie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole conformément à sa législation interne.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 : Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Chaque Partie peut dénoncer le Présent Protocole d'Accord par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

En cas de dénonciation, les Parties fixent, d'un commun accord, les modalités de traitement des projets en cours d'exécution dans le cadre du présent Protocole d'Accord.

Fait à NIAMEY, le 31 MAI 2024, en deux (02) exemplaires originaux en langue française, tous les textes faisant également foi.

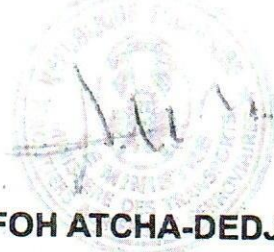
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

**POUR LE
GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER**



**COLONEL-MAJOR
SALISSOU
MAHAMAN SALISSOU
MINISTRE DES
TRANSPORTS ET DE
L'EQUIPEMENT**

**POUR LE
GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE
TOGOLAISE**



**AFFOH ATCHA-DEDJI
MINISTRE DES
TRANSPORTS
TERRESTRES, AERIENS
ET FERROVIAIRES**

Annexe:

FRAIS ET TAXES APPLICABLES SUR LE CORRIDOR LOME-OUAGA-NIAMEY	
Transfert des marchandises du port mouillé au port sec (plateforme industrielle d'ADETIKOPE) à 25 km	
Rubriques	Nouveau tarif
• Conteneur 20 pieds sur camion	157 040 FCFA
• Conteneur 20 pieds en dépotage	230 280 FCFA
• Conteneur 40 pieds sur camion	176 024 FCFA
• Conteneur 40 pieds en dépotage	268 248 FCFA
Tarif bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC)	
Rubriques	Nouveau tarif
• Produits en provenance d'Asie et des Etats-Unis	45.000 FCFA
• Produits en provenance d'Europe et autres pays africains	20.000 FCFA
Les frais de SEGUCE	10 000 F CFA
La TVA sur les surestaries	Franco
Délai de franchise des marchandises au port de Lomé	40 jours
Le prélèvement phytosanitaire	Uniquement sur les marchandises dépotées au Togo
Suspension de la redevance statistique, du droit de passage au scanner et de la taxe spéciale de réexportation sur les opérations passant par le port de Lomé.	
Mise à disposition des opérateurs du Niger d'un magasin et aire de dédouanement (MAD NITRA) pour leur importation.	
Mise à disposition d'un local pour les Représentants de la CCIN et du CNUT sur le site de PIA pour faciliter le transit des marchandises à destination du Niger.	
Dans l'attente de la signature d'accords bilatéraux entre les Parties, celles-ci conviennent d'une période transitoire durant laquelle la Partie nigérienne continue à bénéficier des facilités liées à la carte brune, à la mobilité des citoyens, au mécanisme de garantie des opérations de transit inter-Etats des marchandises, à la préférence liée à l'origine des marchandises, etc.	